

du 21 septembre 2023

portant organisation du Ministère de
l'Artisanat et du Tourisme.

HATT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA
SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

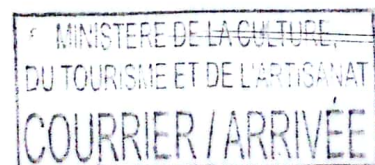
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2023-020/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué ;
- Sur rapport de la Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- les services rattachés, les établissements publics et les sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- les programmes et les projets publics ;



- les services déconcentrés ou extérieurs.

Chapitre premier : De l'administration centrale

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- l'Inspection des Etablissements de Tourisme ;
- les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales ;
- les Directions Nationales Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- deux (2) ou trois (3) conseillers techniques ;
- un (1) chef de cabinet ;
- un (1) attaché de protocole ;
- un (1) responsable de communication ;
- un (1) secrétaire particulier ;
- un (1) ou deux (2) agent (s) de sécurité.

Article 4 : Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le chef de cabinet, l'attaché de protocole, le responsable de la communication et le secrétaire particulier sont nommés par arrêté du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) bureau d'ordre.

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Il peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services

Article 8 : L'inspection Générale des Services comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un (1) Secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Inspecteur Général des Services.

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4: De l'Inspection des Etablissements de Tourisme

Article 10:L'Inspection des Etablissements de Tourisme comprend :

- un (1) Inspecteur en chef ;
- des Inspecteurs des Etablissements de Tourisme.

Article 11: L'Inspection des Etablissements de Tourisme est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

L'Inspection des Etablissements de Tourisme est dirigée par un Inspecteur en chef.

L'Inspecteur en chef et les Inspecteurs des Etablissements de Tourisme sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 5 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 12: Les Directions Générales et les directions techniques nationales sont les suivantes :

1. La Direction Générale du Tourisme et de l'Hôtellerie (DGTH) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction du Tourisme et des Professions Touristiques (DTPT) ;
- la Direction de l'Aménagement et des Investissements Touristiques et Hôtelières (DAITH) ;

2. La Direction Générale de l'Artisanat (DGA) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction d'Appui à l'Entrepreneuriat des Artisans (DAEA) ;
- la Direction du Développement Associatif des Artisans (DDAA) ;
- la Direction des Investissements de l'Artisanat (DIA).

Section 6 : Des Directions Nationales Transversales

Article 13 : Les Directions Nationales Transversales sont les suivantes :

- la Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRF/M/MP/DSP) ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation, des Relations Publiques et de la Numérisation (DAID/RP/N) ;
- la Direction des Statistiques (DS).

Article 14 : Les directeurs généraux, les directeurs techniques nationaux et les directeurs nationaux transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 7 : Des Organes Consultatifs

Article 15 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du secteur de l'Artisanat et du Tourisme, il peut être créé des organes consultatifs jugés nécessaires dans l'accomplissement de la mission du Ministère.

La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

Section 8 : Des Administrations de Mission

Article 16: L'Administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers ou la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme préétabli, des ressources et d'échéances clairement indiquées.

Chapitre II : Des Services Rattachés, des Etablissements Publics, des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte

Section 1: Des Services Rattachés

Article 17: Des Services Rattachés peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces services sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et sociétés d'Economie mixte

Article 18: Les Etablissements Publics, sous tutelle technique du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme sont :

- l'Agence du Salon International de l'Artisanat pour la Femme (Agence SAFEM) ;
- l'Agence de la Promotion du Tourisme du Niger (APTN) ;
- la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI).

D'autres établissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre III : Des Programmes et des Projets Publics

Article 19 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en matière de l'Artisanat et du Tourisme l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités en programmes ou projets publics.

Article 20: Les Projets du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme sont :

- la Stratégie Nationale du Développement Durable du Tourisme (SNDDT) ;
- la Construction et l'Equipeement des Villages Artisanaux.

D'autres programmes et projets sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Chapitre IV : Des Services Déconcentrés ou Extérieurs

Article 21 : Les services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de l'Artisanat et du Tourisme ;
- les Directions départementales de l'Artisanat et du Tourisme ;
- les Services Communaux de l'Artisanat et du Tourisme.

Toutefois, en cas de besoin, d'autres services extérieurs peuvent être créés par arrêté du Ministre de l'Artisanat du Tourisme.

Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre V : Des Dispositions Diverses et Finales.

Article 22 : L'organisation des Directions Générales, des Directions Techniques Nationales, des Directions Nationales Transversales et des services déconcentrés ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

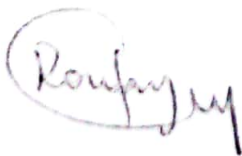
Article 23 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2021-407/PRN/MCT/A du 04 juin 2021, portant organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 24 : La Ministre de l'Artisanat et du Tourisme est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 septembre 2023

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAL LAOUALI